Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)[1]

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	Île-de-France Mobilités, NEU CP
Nom de l'émetteur	Île-de-France Mobilités
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme (en euro)	EUR 1.500.000.000
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par l'agence Moody's France
Arrangeur	Société Générale
Conseil (s) à l'introduction	Sans Objet
Conseil (s) juridique (s)	Gowling WLG (France) AARPI
Agent(s) domiciliataire(s)	Société Générale
Agent(s) placeur(s)	BRED Banque Populaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Natixis Société Générale
Date de signature de la documentation financière	1er mars 2021
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/financements-de-marche/marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn

[1] ***Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier***

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	**Nom du programme**	Île-de-France Mobilités, NEU CP
1.2	**Type de programme**	NEU CP
1.3	**Dénomination sociale de l'Émetteur**	Île-de-France Mobilités (l'« Émetteur »)
1.4	**Type d'émetteur**	Groupement de collectivités locales (établissement public administratif)
1.5	**Objet du programme**	Besoins généraux de l'Émetteur.
1.6	**Plafond du programme (en Euro)**	1.500.000.000 euros
1.7	**Forme des titres**	Les NEU CP sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	**Rémunération**	La rémunération des NEU CP ne peut être qu'à taux fixe ou à taux variable précompté ou post-compté. En cas de NEU CP émis à taux variable, l'Émetteur n'émettra que des NEU-CP dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché interbancaire, monétaire (Euribor, €ster, EONIA, TAM, TAG ou T4M), obligataire (notamment OAT, TME, TMO, TEC), à l'inflation française ou européenne ou au CMS (Constant Maturity Swap). À leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants effectivement remboursés aux porteurs des NEU CP après compensation avec les flux d'intérêts négatifs peuvent être inférieurs au pair. Dans le cas d'une émission comportant une option de prorogation, de rachat ou de remboursement anticipé, telle que mentionnée au paragraphe 1.10 ci-dessous, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de prorogation, de rachat ou de remboursement anticipé.
1.9	**Devises d'émission**	Euro.
1.10	**Maturité**	L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces 3 titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).

		Les NEU CP peuvent être remboursés avant leur maturité (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur). Les NEU CP émis dans le cadre de ce programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur). Les NEU CP émis dans le cadre de ce programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur). L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU CP s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit NEU CP.
1.11	**Montant unitaire minimal des émissions**	150 000 euros.
1.12	**Dénomination minimale des Titres de créances négociables**	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des NEU CP émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros.
1.13	**Rang**	Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, sous réserve des éventuelles exceptions légales résultant de la loi applicable.
1.14	**Droit applicable au programme**	Tout NEU CP émis dans le cadre de ce programme sera régi par le droit français. Tous les litiges auxquels l'émission des NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.
1.15	**Admission des TCN sur un marché réglementé**	Non.
1.16	**Système de règlement-livraison d'émission**	Les NEU CP seront émis en Euroclear France.
1.17	**Notation(s) du programme**	Noté par l'agence Moody's France https://www.moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Mobilites-credit-rating-

		830416683?emsk=2&isMaturityNotDebt=0&isWithDrawnIncluded=0&emvalue=ile%20de%20france%20mobilit%C3%A9s Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation de titres et peut être revue, suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter au site internet de l'agence concernée afin de consulter la notation en vigueur.
1.18	**Garantie**	Sans objet
1.19	**Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)**	L'Émetteur domicilie ses NEU CP auprès de Société Générale, en sa qualité d'Agent Domiciliataire pour le programme. L'Émetteur peut décider de remplacer l'Agent Domiciliataire d'origine ou de nommer d'autres Agents Domiciliataires et, dans cette hypothèse, mettra à jour la Documentation Financière conformément à la réglementation en vigueur.
1.20.	**Arrangeur**	Société Générale
1.21	**Mode de placement envisagé**	Les NEU CP seront placés par le biais des agents placeurs (ci-après les « Agents Placeurs ») suivants : BRED Banque Populaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Natixis Société Générale L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.
1.22	**Restrictions à la vente**	**Restrictions générales** L'Emetteur, chaque Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent des NEU CP émis dans cadre de ce programme s'engage à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits NEU CP ou la possession ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire à la législation et réglementation en vigueur et à n'offrir ni à vendre les NEU CP, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

		L'Émetteur, l'Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent des NEU CP émis dans cadre de ce programme s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU CP ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard des lois et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par tout autre agent placeur ou souscripteurs subséquents, le cas échéant, des NEU CP. **France** L'Emetteur, tout Agent Placeur, souscripteur initial ou détenteur subséquent, le cas échéant, devra accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France à l'offre, au placement ou à la revente des NEU CP ou à la distribution en France des documents s'y référant. **États-Unis d'Amérique** Les NEU CP ne sont et ne seront pas enregistrés en vertu de l'U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »). Les NEU CP ne peuvent être et ne seront pas offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique sauf dans le cas d'une exemption ou d'une opération non soumise aux obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act. L'Emetteur, chaque Agent Placeur, tout souscripteur initial et tout porteur futur des NEU CP déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou délivré de NEU CP aux États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date de commencement de l'offre, une offre de vente ou une vente de NEU CP aux États-Unis d'Amérique par l'Emetteur ou un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait être en violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act. Les termes employés dans les paragraphes qui précédent ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement S du U.S. Securities Act. **Royaume-Uni** L'Emetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial déclarent et garantissent et chaque détenteur subséquent sera réputé déclarer

		et garantir au jour de la date d'acquisition des NEU CP: (i) (a) qu'ils sont des entités qui au titre de leurs opérations courantes acquièrent, détiennent, gèrent ou cèdent des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités ; et (b) qu'ils n'ont pas offert ou vendu et n'offriront pas ni ne vendront de NEU CP à d'autres entités que celles qui au titre de leurs opérations courantes acquièrent, détiennent, gèrent ou cèdent des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable d'envisager qu'elles acquerront, détiendront, gèreront ou cèderont des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités, toutes les fois où l'émission des NEU CP constituerait dans le cas contraire une contravention à la Section 19 du FSMA (tel que défini ci-dessous) par l'Emetteur, l'Agent Placeur ou chacun des souscripteurs ; (ii) qu'ils n'ont communiqué ou distribué et ne communiqueront ni ne distribueront des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'Article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (ci-après le « FSMA »), reçues par eux et relatives à l'émission ou à la vente des NEU CP que dans les circonstances où l'Article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur; et (iii) qu'ils ont respecté et qu'ils respecteront toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'ils ont entrepris ou entreprendront relativement aux NEU CP, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni. D'autres restrictions peuvent s'appliquer dans d'autres pays ou territoires.
1.23	**Taxation**	L'Émetteur n'indemnisera pas les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale ou autre (exemple : sociale) en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU CP, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	**Implication d'autorités nationales**	Banque de France
1.25	**Contact (s)**	**Direction Finances, Achats, Contrats** Département Finances et Contrôle de Gestion christelle.ragot-blin@iledefrance-mobilites.fr Téléphone : 01 47 53 29 04 Télécopie : 01 47 53 29 47

1.26	**Informations complémentaires relatives au programme**	Optionnel *
1.27	**Langue de la documentation financière faisant foi**	Français

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR		
Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
2.1	**Dénomination sociale de l'émetteur**	Île-de-France Mobilités
2.2	**Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents**	L'Émetteur est un établissement public administratif sui generis régi par le Code des Transports, l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015. En matière financière, l'Émetteur est principalement régi par les dispositions de droit commun applicables aux collectivités locales françaises (articles L. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales). De par ses compétences en matière de transport, l'Émetteur est une Autorité Organisatrice des Mobilités, au sens de l'article 52 de la loi du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM). Le 2° de l'article 21 de cette même loi qualifie explicitement l'Émetteur d'Autorité Organisatrice des Mobilités. La législation applicable à l'Émetteur est la législation française. Les tribunaux français sont compétents.
2.3	**Date de constitution**	L'Émetteur, sous sa forme actuelle, a été créé le 1er juillet 2005, lors de la décentralisation de l'établissement opérée par le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 qui prévoit le retrait de l'Etat du conseil d'administration de l'Émetteur. Bien que la décentralisation soit récente, l'Émetteur existe depuis le 1er janvier 1959. Il s'appelait alors le Syndicat des Transports Parisiens, avant de devenir le 14 décembre 2000, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France. L'Emetteur a été renommé Île-de-France Mobilités par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
2.4	**Siège social et principal siège administratif (si différent)**	39-41, rue de Châteaudun, 75009 Paris.
2.5	**Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiant LEI**	Compte tenu de son statut l'Émetteur n'est pas immatriculé au registre du commerce des sociétés SIRET : 287 500 078 00020 LEI (Legal Entity Identifier) : 969500A5KNK9VZQKNQ79
2.6	**Objet social résumé**	L'Émetteur planifie, organise et finance les transports publics sur le territoire de l'Ile-de-France.
2.7	**Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur**	En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités franciliennes, l'Émetteur décide des évolutions tarifaires, de l'offre nouvelle et gère l'offre existante de transports publics. Dans le cadre de ses missions, deux types de dépenses concernent l'Émetteur :

		- Des dépenses d'exploitation (95% de ses dépenses de fonctionnement courant soit 5,7 Mds€ en 2019) : l'exploitation des transports en communs de tout le territoire (métro, trains, tramways, bus en grande et petite couronne : 5,5 Mds€), et plus minoritairement d'autres mobilités, comme les transports scolaires du territoire ou la location longue durée de vélos à assistance électrique. L'exploitation des infrastructures ferrées revient aux opérateurs historiques (SNCF Réseau et RATP Gestionnaire d'Infrastructures). - Des dépenses d'investissement : les principaux investissements qui incombent à l'Émetteur concernent le matériel roulant ferré et bus (près de 62% des dépenses réelles d'investissement soit 895 M€ en 2019), incluant les coûts de la transition énergétique entamée sur les bus, et la qualité de service (228 M€ en 2019 relatifs à l'accessibilité des gares, l'information et la sûreté des voyageurs…). Les nouvelles infrastructures sont financées par d'autres intervenants (Etat, Région, SGP, SNCF Réseau ou RATP selon le cas), quand bien même l'Émetteur peut se voir confier la maîtrise d'ouvrage. Pour financer ses dépenses, l'Émetteur dispose des recettes principales suivantes : - Le versement mobilité (4,7 Mds€ en 2019, alors dénommé "versement transport") : taxe sur la masse salariale des employeurs franciliens dont l'effectif dépasse 11 personnes. - Les contributions statutaires des collectivités membres de l'Émetteur (1,3 Md€ en 2019). - Des subventions d'exploitation de l'Etat et des collectivités franciliennes (245 M€ en 2019) : la subvention de l'Etat compense le transfert de la compétence transports scolaires à l'Émetteur, les collectivités compensent quant à elles, la perte de recettes de trafic liée aux éventuelles mesures de tarification sociale qu'elles peuvent mettre en place. - Une part de la Taxe Intérieure sur la Consommation des Produits Energétiques : 92 M€ en 2019. - Une part du produit des amendes de stationnement de la région : 139 M€ en 2019. En 2020, le montant des ressources d'Île-de-France Mobilités a été fortement impacté avec, selon le rapport financier afférent au budget primitif 2021 voté le 9 décembre 2020, une perte de recettes tarifaires estimée à 1,6 Md€ TTC et une perte de versement mobilité de l'ordre de 650 M€. Cependant, à la suite de la signature du protocole conclu en septembre 2020 entre l'Etat et Ile-de-France Mobilités portant sur le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise de la COVID 19, l'État

		verse à l'Émetteur une aide se composant de 2 volets pour un total de 2,155 Mds d'€ : - Une subvention exceptionnelle couvrant en partie les pertes de versement mobilité prévues en Loi de Finances Rectificative n°3 2020. Une avance de 425 M€ a été versée en septembre à Île-de-France Mobilités, avant que le calcul définitif de la compensation puisse être effectué début 2021. - Une avance remboursable à taux zéro votée dans le cadre de laLoi de Finances Rectificative n°4 en décembre 2020. Un montant prévisionnel a été versé à Ile-de-France Mobilités en décembre 2020 et sera ajusté en 2021 au regard des pertes réellement constatées. - Le remboursement de l'avance s'effectuera à partir de 2023 et tiendra compte des marges de manœuvre financières de l'Etablissement. La structure financière de l'Émetteur comporte deux particularités par rapport aux autres Autorités Organisatrices des Mobilités : - Bien que l'Émetteur décide des tarifs pratiqués sur le territoire, les recettes de trafic sont historiquement encaissées par les opérateurs (RATP, SNCF Mobilités et opérateurs de bus Optile) et ne figurent pas dans les comptes de l'Émetteur. Cependant, avec les évolutions actuelles des dispositifs contractuels (DSP et nouveau contrat signé en 2020 avec la SNCF actant le passage en régie intéressé), IDFM percevra progressivement directement les recettes de trafic. - L'Émetteur finance selon différents mécanismes contractuels 100% du matériel roulant. Il ne dispose pas cependant de la pleine propriété du matériel acheté via les opérateurs, c'est pourquoi ce dernier ne figure pas dans les actifs de l'Émetteur. S'agissant néanmoins d'équipement dédié à une mission de service public, les modalités de reprise de ce matériel sont prévues pour chaque mise en concurrence : à partir de 2021 pour les opérateurs de bus de grande couronne, 2025 pour le périmètre bus de la RATP, 2023 – 2040 pour le réseau SNCF Mobilités et le reste du réseau RATP. En tant qu'établissement public administratif, l'Émetteur ne réalise pas de chiffre d'affaires. Le conseil d'administration de l'Émetteur vote chaque année les comptes financiers, dont la synthèse pour les deux derniers exercices est présentée ci-après, l'intégralité des comptes étant disponible sur le site de l'Émetteur (cf annexes) :

		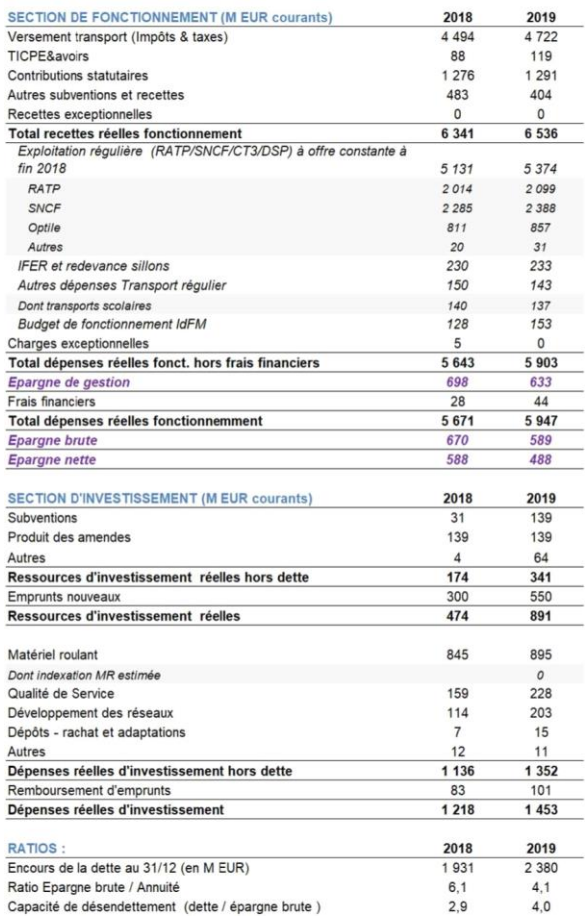

SECTION DE FONCTIONNEMENT (M EUR courants)	2018	2019
Versement transport (Impôts & taxes)	4 494	4 722
TICPE&avoirs	88	119
Contributions statutaires	1 276	1 291
Autres subventions et recettes	483	404
Recettes exceptionnelles	0	0
Total recettes réelles fonctionnement	**6 341**	**6 536**
Exploitation régulière (RATP/SNCF/CT3/DSP) à offre constante à fin 2018	*5 131*	*5 374*
RATP	*2 014*	*2 099*
SNCF	*2 285*	*2 388*
Optile	*811*	*857*
Autres	*20*	*31*
IFER et redevance sillons	*230*	*233*
Autres dépenses Transport régulier	*150*	*143*
Dont transports scolaires	*140*	*137*
Budget de fonctionnement IdFM	*128*	*153*
Charges exceptionnelles	5	0
Total dépenses réelles fonct. hors frais financiers	**5 643**	**5 903**
Epargne de gestion	***698***	***633***
Frais financiers	28	44
Total dépenses réelles fonctionnemment	**5 671**	**5 947**
Epargne brute	***670***	***589***
Epargne nette	***588***	***488***

SECTION D'INVESTISSEMENT (M EUR courants)	2018	2019
Subventions	31	139
Produit des amendes	139	139
Autres	4	64
Ressources d'investissement réelles hors dette	**174**	**341**
Emprunts nouveaux	300	550
Ressources d'investissement réelles	**474**	**891**
Matériel roulant	845	895
Dont indexation MR estimée		*0*
Qualité de Service	159	228
Développement des réseaux	114	203
Dépôts - rachat et adaptations	7	15
Autres	12	11
Dépenses réelles d'investissement hors dette	**1 136**	**1 352**
Remboursement d'emprunts	83	101
Dépenses réelles d'investissement	**1 218**	**1 453**

RATIOS :	2018	2019
Encours de la dette au 31/12 (en M EUR)	1 931	2 380
Ratio Epargne brute / Annuité	6,1	4,1
Capacité de désendettement (dette / épargne brute)	2,9	4,0

2.8	**Capital**	En tant qu'établissement public administratif, l'Émetteur n'a pas de capital social.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Sans objet.
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Sans objet.
2.9	**Répartition du capital**	Sans objet.
2.10	**Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés**	Sans objet.
2.11	**Composition de la direction**	Jusqu'aux prochaines élections départementales et régionales, qui se tiendront en 2021, les 31 membres sont nominativement : 16 représentants du conseil régional d'Ile-de-France : - La Présidente, Madame Valérie Pécresse, la présidence de l'Émetteur étant automatiquement assurée par le/la président(e) de la Région Ile-de-France - Le Vice-président représentant la Région Ile de France : Monsieur Stéphane Beaudet - Madame Isabelle Béressi - Monsieur Claude Bodin - Madame Yasmine Camara - Monsieur Didier Dousset - Madame Marianne Duranton

		- Monsieur Brice Nkonda - Madame Audrey Guibert - Monsieur Fabien Guillaud-Bataille - Madame Emmanuelle Cosse - Madame Dominique Barjou - Madame Delphine Bürkli - Monsieur Grégoire de Lasteyrie - Monsieur Pierre Serne - Monsieur Jean-Pierre Lecoq 5 représentants du conseil de la ville de Paris - Le Vice-président représentant la ville : Monsieur Christophe Najdovski - Madame Audrey Pulvar - Monsieur Jacques Baudrier - Madame Marie-Claire Carrere-Gee - Monsieur David Belliard 1 représentant par conseil départemental francilien : - Le Vice-Président représentant les départements de la petite couronne : Monsieur Jean-Didier Berger (Hauts de Seine) - Le Vice-président représentant les départements de la grande couronne : Monsieur Patrick Septiers (Seine et Marne) - Monsieur Pierre Bédier (Yvelines) - Monsieur Philippe Rouleau (Val d'Oise) - Monsieur François Durovray (Essonne) - Monsieur Pierre Garzon (Val de Marne) - Madame Corinne Valls (Seine Saint Denis) 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris : Monsieur Didier Kling 1 représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales franciliens Madame Isabelle Perigault 1 représentant de l'association des usagers : monsieur Bernard Gobitz Le conseil se réunissant 6 à 7 fois au cours de l'année, il délègue par délibération une partie de ses attributions au Directeur Général, Monsieur Laurent Probst. L'ordre du jour de chaque conseil est arrêté par la Présidente, après avis du bureau, qui se réunit environ 15 jours avant le Conseil. Il est composé de 11 membres : - la Présidente, - les 4 Vice-présidents, - les Présidents des 4 commissions techniques, - le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, et - le représentant des Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale franciliens. 4 commissions se réunissent avant chaque conseil d'administration. Elles visent à

		approfondir l'analyse des dossiers et d'émettre un avis. Chaque commission technique est composée de 9 membres ainsi répartis : - 5 conseillers choisis parmi les représentants du conseil régional d'Île-de-France, - 2 conseillers choisis parmi les représentants du conseil de Paris, - 1 conseiller choisi parmi les représentants des départements de la petite couronne - 1 conseiller choisi parmi les représentants des départements de la grande couronne - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, et - 1 représentant des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale franciliens. Dans chaque commission, un membre du comité des partenaires du transport public (CPTP) désigné en son sein, peut assister aux débats avec voix consultative. Le directeur général ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des commissions.
2.12	**Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)**	En raison de son statut, l'Émetteur est soumis aux règles de la comptabilité publique. Il applique l'instruction budgétaire et comptable « M57 », applicable aux métropoles.
2.13	**Exercice comptable**	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	**Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé**	10/06/2020
2.14	**Exercice fiscal**	Du 01/01 au 31/12
2.15	**Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur**	Compte tenu de son statut, l'Émetteur n'est pas soumis à l'approbation de ses comptes par un commissaire aux comptes. Il est soumis néanmoins au contrôle de légalité par les services de l'Etat, à plusieurs titres : - Tout au long de l'année, via la séparation entre l'ordonnateur (l'Émetteur) et le payeur (le comptable), ce dernier étant un représentant de l'Etat, responsable sur ses deniers personnels de la légalité des dépenses et recettes ordonnées. Ce principe de séparation entre l'ordonnateur et le payeur est issu des textes régissant les règles de la comptabilité publique française, notamment le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique. Parallèlement au compte administratif réalisé par l'Émetteur, le comptable public réalise chaque année un compte de gestion, qui retrace le bilan comptable de l'Émetteur et fait l'objet d'une approbation chaque année par le conseil d'administration, en même temps que le vote du compte administratif. - Après chaque délibération du conseil d'administration, via le visa de la préfecture de région Ile-de-France (représentant de l'Etat), y

		compris lors de l'adoption du budget primitif (qui prévoit les recettes et dépenses de l'exercice) et du compte administratif (qui clôture les comptes au 31/12). - Le contrôle financier a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes (« CRC ») d'Ile de France. L'intervalle séparant deux contrôles est très variable (entre 4 et 7 ans en moyenne). Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par un comptable public : Monsieur Philippe Rommelaere exerçant ses pouvoirs de comptable public au 41 rue de Châteaudun 75009 Paris. Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France (notamment le décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique) a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité de chacun des mandats de paiement émis chaque année. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité. Parallèlement au compte administratif réalisé par la collectivité, le comptable public tient un compte de gestion qui retrace l'ensemble d'écritures comptables passées et validées par le comptable. Pour chaque exercice, pour une région, le Conseil Régional prend une décision d'adoption du compte de gestion. Ce compte est ensuite analysé par la CRC qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de 4 ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle par la CRC. Par ailleurs, la CRC peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle. Ce rapport peut être obtenu auprès de l'Émetteur ou consulté sur le site internet : https://www.ccomptes.fr/fr/publications/syndicat-des-transports-dile-de-france-stif-paris
2.15.1	Commissaires aux comptes	Sans objet.

2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Sans objet.
2.16	**Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger**	A la date de la présente documentation financière, l'Émetteur n'a pas de programme de même nature à l'étranger
2.17	**Notation de l'émetteur**	L'Émetteur est noté par Moody's France. https://www.moodys.com/search?keyword=IDFM&searchfrom=GS
2.18	**Information complémentaire sur l'émetteur**	En 2020, l'Émetteur a levé 1 165 M€ de dette dont : - 340 M€ auprès de la BEI indexé sur le taux fixe de 0,196% amortissable sur 13 ans de manière constante - 200 M€ de placement privé, à échéance in fine au 8 avril 2050, avec un coupon de 1,2% - 500 M€ d'emprunt obligataire, portant intérêt au taux de 0,20% par an et venant à échéance le 16 novembre 2035 - 75 M€ auprès de la banque postale à taux fixe de 0,38% - 50 M€ auprès de la Société Générale à taux variable eur3m + 0,34% Information à date sur les impacts de la crise sanitaire liée au Covid 19 sur l'émetteur : 1-Impact de la crise – estimation à février 2021 La crise liée au Covid-19 a provoqué des déséquilibres financiers pour tous les systèmes de transport collectif des grandes métropoles mondiales, d'une part, par les confinements puis les déconfinements progressif accompagné des obligations de distanciation strictes dans les transports, décidés par le Gouvernement, et d'autre part, par les conséquences macroéconomiques qui s'en suivront. En Ile-de-France, les pertes de recettes sur le système de transports en commun francilien pourraient atteindre, pour l'année 2020, 2,250 Mds d'euros tous acteurs confondus. Cependant ce montant pourrait être moindre au vu des dernières données. Il sera arrêté lors du compte administratif 2020. Pour l'année 2021, la poursuite de la crise sanitaire actuelle pourrait avoir un impact à nouveau sur les ressources de fonctionnement du système transport pour un montant global estimé à 1 Mds d'euros. Cette estimation reste fragile et est fortement liée aux mesures que le gouvernement prendra dans le cadre de cette crise sanitaire Ces pertes proviennent de la chute brutale des deux principales ressources de fonctionnement, à savoir le versement mobilité, assis sur la masse

		salariale francilienne impactée par le chômage partiel et la crise économique, et les recettes voyageurs. 2-Etat des discussions avec l'Etat et les opérateurs publics de transport A la suite de la signature du protocole conclu en septembre 2020 entre l'Etat et Ile-de-France Mobilités portant sur le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise de la COVID 19, l'État verse à l'Émetteur une aide se composant de 2 volets pour un total de 2,155 Mds d'€ : • Une subvention exceptionnelle couvrant en partie les pertes de versement mobilité prévues en LFR3 2020. Une avance de 425 M€ a été versée en septembre à Île-de-France Mobilités, avant que le calcul définitif de la compensation puisse être effectué début 2021. • Une avance remboursable à taux zéro qui a été inscrite dans la Loi de Finances Rectificative n°4. Un montant prévisionnel a été encaissé par Ile-de- France Mobilités le 16 décembre 2020 pour un montant de 1,175 milliards d'euros et sera ajusté en 2021 au regard des pertes réellement constatées. Le remboursement de l'avance s'effectuera à partir de 2023 et tiendra compte des marges de manœuvre financières de l'Etablissement. Par ailleurs, ce protocole prévoit, s'agissant des pertes relatives aux exercices 2021 et 2022 imputables à la situation sanitaire que l'Etat, les Collectivités membres statutaires et Île-de-France Mobilités conviennent de se rencontrer pour réévaluer la situation. Ainsi des discussions seront entamées avec l'Etat dès que les comptes 2020 seront établis et que la situation sanitaire et économique sur 2021 sera stabilisée - Adaptation des outils de trésorerie d'Ile-de-France Mobilités Pour permettre de gérer au mieux ses difficultés de trésorerie, Ile-de-France Mobilités a adapté ses outils de trésorerie en augmentant leur plafond de 2 à 3 Mds d'euros dont : - 1,5 Md€ dédié à son programme de NeuCP qui lui permet de se refinancer directement auprès des marchés financiers ; - 1,5 Md€ au titre de ligne de trésorerie à contractualiser auprès de banques commerciales.

		En cas de l'absence de soutien complémentaire de l'Etat à Ile-de-France Mobilités, cette dernière est toujours en mesure d'honorer le remboursement de sa dette : la charge relative au remboursement des frais financiers et au remboursement du capital représente une dépense obligatoire et reste encore mineure dans les grands équilibres financiers d'Ile-de-France Mobilités.

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

	Certification des informations fournies pour l'émetteur	
3.1	**Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme NEU CP**	Christelle RAGOT-BLIN Responsable du département Finance et Contrôle de Gestion
3.2	**Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme NEU CP**	« À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur. »
3.3	**Date, lieu et signature**	Le 1er mars 2021, à Paris **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE** 41, rue de Châteaudun 75009 PARIS

ANNEXES		
Annexe I	**Notation du programme d'émission**	Moody's France La notation attribuée à ce programme peut être consultée à l'adresse internet suivante : https://www.moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Mobilites-credit-rating-830416683?emsk=2&isMaturityNotDebt=0&isWithDrawnIncluded=0&emvalue=ile%20de%20france%20mobilit%C3%A9s

Annexe II	**Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu**[2]	II.1 Attestation du contrôle des comptes 2018 (page 21) II.2 Attestation du contrôle des comptes 2019 (page 22) II.3 Délibération du conseil d'administration autorisant la mise en place du programme (page 23) II.4 Délibération du conseil d'administration autorisant la révision à 1.000.000.000 euros du plafond du programme (page 24) II.5 Délibération du conseil d'administration autorisant la révision à 1.500.000.000 euros du plafond du programme (page 25) II.6 Compte financier 2018 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2018 (page 26) II.7 Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2018 (page 27) II.8 Compte financier 2019 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2019 (page 28) II.9 Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2019 (page 29) II.10 Budget primitif 2020 et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2020 (page 30) II.11 Décision modificative n°1 au budget primitif adoptée par délibération n° 2020/444 en date du 8 octobre 2020 (page 31) II.12 Budget primitif 2021 et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2021 (page 32) II.13 Délibération du conseil d'administration relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 (applicable aux métropoles) à compter du budget primitif 2018 (page 33) II.14 Synthèse du compte financier 2018 (page 34) II.15 Synthèse du compte financier 2019 (page 35) II.16 Synthèse du budget primitif 2021 (page 36) II.17 La dette et la trésorerie de l'Émetteur (page 37) II.18 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette au 11 juin 2020, hors nouveaux financement à venir (page 45) II.19 Charte Gissler au 31/12/2019 (page 46) II.20 Synthèse des ratios ATR (page 47)

[2] **Les informations exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier, incluant les documents mis à disposition de l'Assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, sont communiquées à toute personne qui en fait la demande, conformément à l'article D.213-13 du code monétaire et financier.**

Annexe II
II.1 Attestation du contrôle des comptes 2018

Attestation du contrôle des comptes 2018

GED

918000
AG.C. ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS-STIF

Exercice 2018

00100 IDF Mobilités

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

A Paris , le 23 avril 2019

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de IDF Mobilités pendant l'année 2018
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A PARIS, le 01/04/2019

Vu par Laurent PROBST M. le Président qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 17 avril 2019 par l'organe délibérant.

A Paris , le 17 avril 2019

60
HCDG_M57V1.2 20181011 - CON

II.2 Attestation du contrôle des comptes 2019

Attestation du contrôle des comptes 2019

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 918000 NOM DU POSTE COMPTABLE : AG.C.
ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS-STIF
ETABLISSEMENT : IDF Mobilités
62/62

Page des signatures

00100 - IDF Mobilités Exercice 2019
Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :
ROMMELAERE Philippe (1013353753-0), Administrateur des Finances Publiques A , le **08/04/2020**
Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.
Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **IDF Mobilités** pendant l'année **2019** et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.
ROMMELAERE Philippe (1013353753-0), Administrateur des Finances Publiques A **ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS-STIF**, le **14/04/2020**
Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le **10/06/2020** par l'organe délibérant.
PROBST LAURENT (lprobst-xt), Directeur Général A **PARIS**, le **10/07/2020**

II.3 Délibération du conseil d'administration autorisant la mise en place du programme

Délibération du conseil d'administration autorisant la mise en place du programme

Conseil d'administration
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 9 octobre 2018

Délibération n° 2018/431

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-431-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

MODIFICATION DE LA DELIBERATION AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME EMTN (EURO MEDIUM TERME NOTES) ET D'UN PROGRAMME DE NEU CP (NEU COMMERCIAL PAPERS)

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la délibération n°2017/820 du 13 décembre 2017 relative au vote du budget primitif 2018 et aux conditions selon lesquelles le conseil autorise le directeur général à recourir à l'emprunt ;
VU la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 relative à la mise en place d'un programme EMTN et Neu CP ;
VU le rapport n°2018/430 et 431 ;
VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à mettre en place un programme EMTN (Euro Medium Term Note) d'un plafond maximal de 5 milliards d'euros ;

ARTICLE 3 : porte le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité à 1,3 milliard d'euros ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à mettre en place un programme Neu CP (Neu Commercial Paper) d'un plafond maximal de 600 millions d'euros ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer l'ensemble des actes et documents contractuels afférents à la documentation juridique des programmes et à passer, sans autre délibération tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de ces documents dans le cadre de la règlementation en vigueur notamment les suppléments et mises à jour des programmes ;

ARTICLE 6 : délègue au directeur général le pouvoir de procéder, après validation du programme EMTN par l'Autorité des Marchés Financiers, aux émissions de dette à long terme, dans la limite de l'autorisation d'emprunt annuelle que le conseil a délégué au directeur général, étant précisé que les titres émis ne pourront pas excéder une durée maximale de 30 ans ;

ARTICLE 7 : délègue au directeur général le pouvoir de procéder, après validation du programme de Neu CP par la Banque de France, aux émissions de titres de court terme.

ARTICLE 8 : Les caractéristiques des titres émis sur les deux programmes devront respecter le cadre de recours à l'emprunt défini dans la délibération n°2017/820 du 13 décembre 2017.

ARTICLE 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PECRESSE

II.4 Délibération du conseil d'administration autorisant la révision à 1.000.000.000 euros du plafond du programme

Délibération du conseil d'administration autorisant la révision à 1.000.000.000 euros du plafond du programme

Conseil d'administration
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/322

MODIFICATION DU PLAFOND DU PROGRAMME DE NEU CP (NEU COMMERCIAL PAPERS)

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la délibération n°2018/431 du 9 octobre 2018 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 relative à la mise en place d'un programme EMTN et Neu CP ;
VU la délibération n°2018/524 du 12 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019 et aux conditions selon lesquelles le conseil autorise le directeur général à recourir aux financements bancaires et obligataires ;
VU le rapport n°2019/320 à 322 ;
VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge l'article 4 de la délibération n°2018/431 ;

ARTICLE 2 : abroge l'article 4.1 de la délibération n°2018/524 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie d'Ile-de-France Mobilités. Le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 2 milliards d'euros ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à mettre en place un programme de Neu CP (Neu Commercial Paper). Le plafond maximal de ce programme est fixé à 1 milliard d'euros ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-322-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

II.5 Délibération du conseil d'administration autorisant la révision à 1.500.000.000 euros du plafond du programme

Délibération du conseil d'administration autorisant la révision à 1.500.000.000 euros du plafond du programme

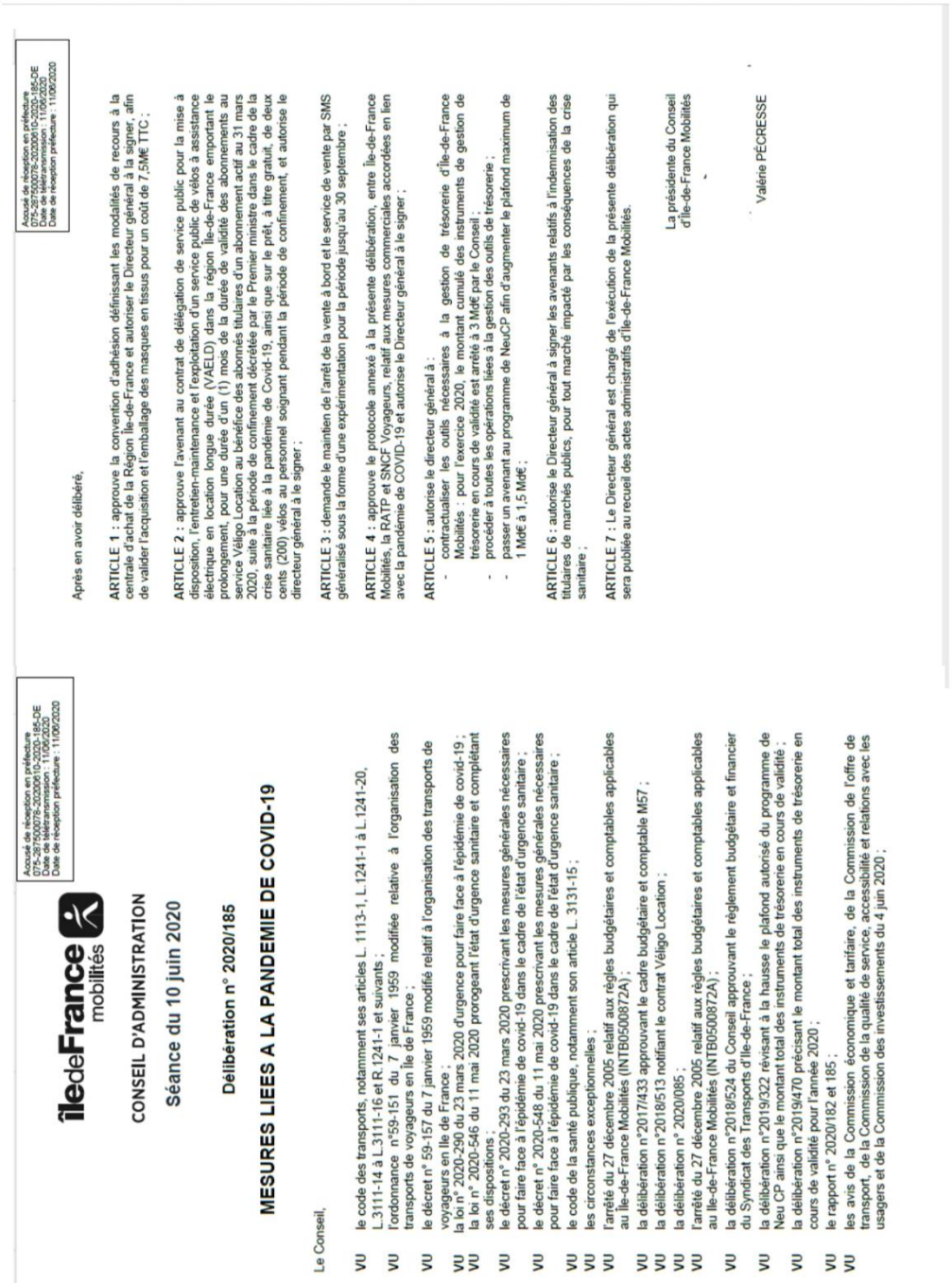

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200610-2020-185-DE
Date de télétransmission : 11/06/2020
Date de réception préfecture : 11/06/2020

îledeFrance mobilités

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juin 2020

Délibération n° 2020/185

MESURES LIEES A LA PANDEMIE DE COVID-19

Le Conseil,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU les circonstances exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Ile-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;

VU la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2018/513 notifiant le contrat Véligo Location ;

VU la délibération n° 2020/085 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Ile-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;

VU la délibération n°2018/524 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°2019/322 révisant à la hausse le plafond autorisé du programme de Neu CP ainsi que le montant total des instruments de trésorerie en cours de validité ;

VU la délibération n°2019/470 précisant le montant total des instruments de trésorerie en cours de validité pour l'année 2020 ;

VU le rapport n° 2020/182 et 185 ;

VU les avis de la Commission économique et tarifaire, de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers et de la Commission des investissements du 4 juin 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200610-2020-185-DE
Date de télétransmission : 11/06/2020
Date de réception préfecture : 11/06/2020

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention d'adhésion définissant les modalités de recours à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France et autoriser le Directeur général à la signer, afin de valider l'acquisition et l'emballage des masques en tissus pour un coût de 7,5M€ TTC ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région Ile-de-France emportant le prolongement, pour une durée d'un (1) mois de la durée de validité des abonnements au service Véligo Location au bénéfice des abonnés titulaires d'un abonnement actif au 31 mars 2020, suite à la période de confinement décrétée par le Premier ministre dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, ainsi que sur le prêt, à titre gratuit, de deux cents (200) vélos au personnel soignant pendant la période de confinement, et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : demande le maintien de l'arrêt de la vente à bord et le service de vente par SMS généralisé sous la forme d'une expérimentation pour la période jusqu'au 30 septembre ;

ARTICLE 4 : approuve le protocole annexé à la présente délibération, entre Île-de-France Mobilités, la RATP et SNCF Voyageurs, relatif aux mesures commerciales accordées en lien avec la pandémie de COVID-19 et autorise le Directeur général à le signer ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à :
- contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie d'Île-de-France Mobilités : pour l'exercice 2020, le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 3 Md€ par le Conseil ;
- procéder à toutes les opérations liées à la gestion des outils de trésorerie ;
- passer un avenant au programme de NeuCP afin d'augmenter le plafond maximum de 1 Md€ à 1,5 Md€ ;

ARTICLE 6 : autorise le Directeur général à signer les avenants relatifs à l'indemnisation des titulaires de marchés publics, pour tout marché impacté par les conséquences de la crise sanitaire ;

ARTICLE 7 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

II.6 Compte financier 2018 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2018

Compte financier 2018 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2018

Le compte financier et la délibération relative à l'approbation du compte financier de l'exercice 2018 sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2019/04/04-N098D.pdf

II.7 Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2018

Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2018

Conseil d'administration
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 17 avril 2019

Délibération n° 2019/149

AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Île-de-France ;
VU le rapport 2019/098 et 149 ;
VU l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 11 avril 2019.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2018 est de 653 782 199,16 € tel qu'arrêté au compte financier 2018.

Il est proposé qu'il soit affecté :

- en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé", afin de couvrir notamment le besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 653 720 491,60 € ;

Ces montants seront repris au budget 2019.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190418-2019-149
-DE
Date de réception préfecture :

II.8 Compte financier 2019 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2019

Compte financier 2019 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2019

Le compte financier et la délibération relative à l'approbation du compte financier de l'exercice 2019 sont disponibles à l'adresse suivante :
https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/dca9940e-0647-413c-a418-95a85f0a3d05_CompteFinancier_Deliberation_2019.pdf

II.9 Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2019

Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2019

Séance du 10 juin 2020
Délibération n° 2020/184
AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport n° 2020/183 et 184 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juin 2020.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2019 est de 542 771 634,97 € tel qu'arrêté au compte financier 2019.

Il est proposé qu'il soit affecté :

- en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé", afin de couvrir notamment le besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 541 512 030,11 € ;
- et pour le solde, soit un montant de 1 259 604,86 €, en recettes de fonctionnement à la ligne codifiée R002 « solde d'exécution reporté ».

Ces montants seront repris au budget 2020.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités
Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200610-
2020_184-DE
Date de réception préfecture :

II.10 Budget primitif 2020 et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2020

Budget primitif 2020 et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2020

La délibération relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2020 est disponible à l'adresse suivante : https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/f040870c-dcff-405d-9e19-50507d5e1189_2020_BP_De%CC%81libe%CC%81ration.pdf

Le budget primitif de l'exercice 2020 est disponible à l'adresse suivante : https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/290b6f7a-f8e9-4a5d-a093-0c9def1ba7b6_2020_BP.pdf

II.11 Décision modificative n°1 au budget primitif adoptée par délibération n° 2020/444 en date du 8 octobre 2020

La décision modificative n°1 au budget primitif adoptée par délibération n° 2020/444 en date du 8 octobre 2020 est disponible à l'adresse suivante : https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/029836e6-68b0-421a-9531-82ed75b6a85c_00-2309020_Rapport+DM1+VF2.pdf

II.12 Budget primitif 2021 et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2021

La délibération relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2021 est disponible à l'adresse suivante : https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/eaecb0bc-9128-4705-8d58-0c5a9a66b024_deliberation+2020636+budget+primitif+2021.pdf

Le budget primitif de l'exercice 2021 est disponible à l'adresse suivante : https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/295c6f91-87c5-45b3-b21b-e5595d705b8f_budget+primitif+2021.pdf

II.13 Délibération du conseil d'administration relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 (applicable aux métropoles) à compter du budget primitif 2018

Délibération du conseil d'administration relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 (applicable aux métropoles) à compter du budget primitif 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170628-2017-433-DE
Date de télétransmission : 29/06/2017
Date de réception préfecture : 29/06/2017

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/433
Séance du 28 juin 2017

ADOPTION DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;

VU L5217-10 et suivants du code général des collectivités locales ;

VU l'article 106-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable sans réserve de l'agent comptable en date du 24 mai 2017 ;

VU le rapport n°2017/433 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le cadre budgétaire et comptable de la M57 à compter du budget primitif 2018.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

II.14 Synthèse du compte financier 2018

Synthèse du compte financier 2018

Le rapport relatif au compte financier 2018 est disponible à l'adresse suivante : https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2019/04/2018_CF_Rapport.pdf

II.15 Synthèse du compte financier 2019

Synthèse du compte financier 2019

Le rapport relatif au compte financier 2019 est disponible aux deux adresses suivantes :
https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/dca9940e-0647-413c-a418-95a85f0a3d05_CompteFinancier_Deliberation_2019.pdf
https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/fc0d1b6b-bf13-4a63-b057-b6fc1a8f5dbf_Compte_de_Gestion_2019_Signe.pdf

II.16 Synthèse du budget primitif 2021

Le rapport relatif au budget primitif 2021 est disponible à l'adresse suivante : https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/d22926ea-c20b-4378-be5f-0863c16ed2bb_rapport+financier+budget+primitif+2021.pdf

La dette et la trésorerie de l'Émetteur

Evolution de la dette à long terme

Île-de-France Mobilités a recours à l'emprunt depuis 2012, à la suite de l'accélération de ses investissements. Au 31 décembre 2019, Île-de-France Mobilités dispose d'une dette de 2 379 M€, d'une durée de vie moyenne résiduelle de 12 ans et 1 mois.

Evolution de la dette au 31/12/N par type de prêt

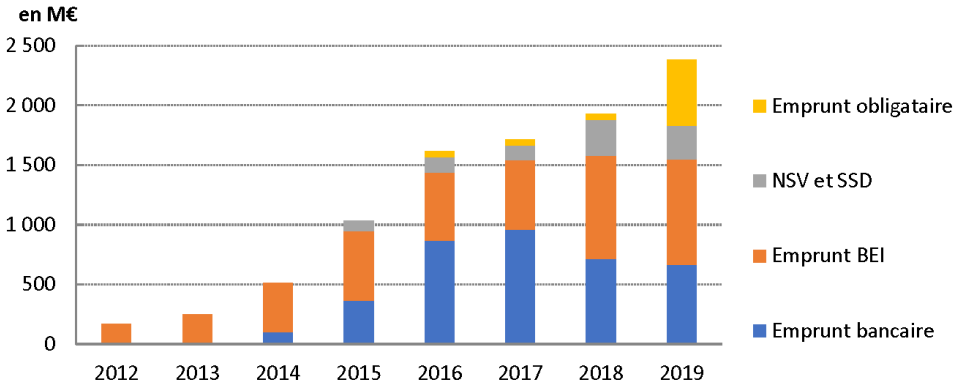

Evolution du volume de l'encours de dette au 31/12/N	2012 170	2013 246	2014 511	2015 1 029	2016 1 616	2017 1 713	2018 1 931	2019 2 380
Emprunt bancaire	*0*	*0*	*100*	*365*	*871*	*963*	*718*	*669*
Emprunt BEI	*170*	*246*	*411*	*584*	*566*	*575*	*859*	*878*
NSV et SSD	*0*	*0*	*0*	*80*	*128*	*125*	*304*	*283*
Emprunt obligataire	*0*	*0*	*0*	*0*	*50*	*50*	*50*	*550*

Note: "SSD" : Schuldscheindarlehen ; "NSV" : Namensschuldverschreibungen

Au cours des deux premières années, Île-de-France Mobilités a emprunté auprès de la BEI, après avoir signé une enveloppe de 600 M€. Depuis lors, elle a su diversifier ses sources de financement, tant par le nombre de partenaires financiers, que par les types de financement auxquels elle a eu recours (Schuldschein, NSV, émission obligataire, prêts multi-index avec phase de mobilisation revolving).

Île-de-France Mobilités dénombre désormais 10 groupes financiers européens qui répondent à ses appels à financement. D'autres intermédiaires peuvent plus ponctuellement répondre. Île-de-France Mobilités a contractualisé des financements long terme auprès de 9 groupes bancaires en plus de la BEI, en financements intermédiés ou en financements directs :

Répartition de la dette par prêteur au 31/12/2019

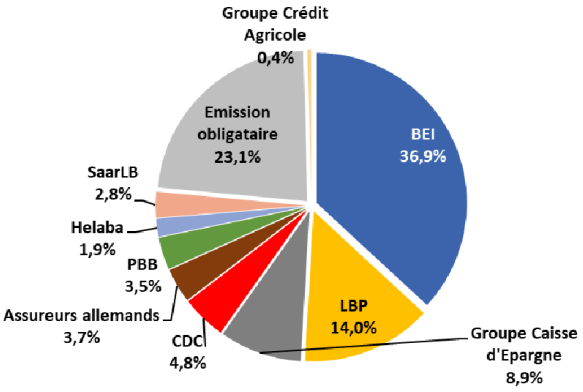

Cette diversité de partenaires a permis à Île-de-France Mobilités de lever les montants dont elle a eu besoin, même lorsqu'ils étaient particulièrement élevés, avec des taux de couverture allant de 3,88 (pour un montant demandé de 500 M€ en 2016) à 9,20 lorsque le montant est plus faible (50 M€ en 2015).

Île-de-France Mobilités poursuit sa démarche de diversification, via son programme EMTN, afin d'être en capacité de supporter une éventuelle nouvelle crise de liquidités et de saisir les conditions de financement les plus optimales.

Gestion de taux de la dette à long terme

Répartition par type de taux au 31/12/2019

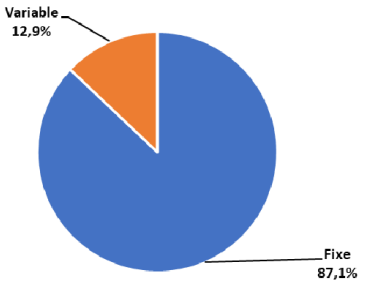

Île-de-France Mobilités opte pour une part majoritaire de dette à taux fixe, afin de sécuriser son encours. Les faibles marges proposées par certains prêteurs, combinées à la chute des taux longs depuis 2012 ont favorisé cette stratégie.

Ceci étant, Île-de-France Mobilités ne s'interdit pas de détenir une part de dette à taux variable, afin :

- d'optimiser le coût d'une partie de son encours, dans un contexte de taux courts exceptionnellement bas, et
- de conserver une part de souplesse dans la gestion de son encours (remboursement anticipé, renégociation de marges).

Sur ses émissions obligataires, Île-de-France Mobilités envisage de continuer à emprunter principalement à taux fixe. Elle possède un numéro LEI (Legal Entity Identifier) qui lui permettra si elle le souhaite de swaper les taux de ses émissions.

La délibération qui accompagne chaque année le vote du budget primitif encadre la délégation de signature que le conseil d'administration accorde au directeur général d'Île-de-France Mobilités. Ce dernier n'est autorisé à signer que les emprunts inscrits au budget de l'année ; les financements pluriannuels du type de ceux de la BEI doivent passer en conseil.

Les emprunts doivent être libellés en euros.

En matière de gestion de taux, la délibération n'autorise que le taux fixe ou le taux variable, c'est-à-dire un index assorti d'une marge, parmi les index suivants :

- taux monétaires interbancaires (Euribor, Eonia) ;
- taux règlementés des livrets français : Livret A et LEP (Livret d'Epargne populaire), notamment proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations, banque publique française ;
- l'inflation française ou européenne ;
- les références obligataires du marché français : taux de l'Etat ; et
- les CMS (Constant Maturity Swaps).

La délibération autorise également le directeur général à renégocier les emprunts en cours, ou à contracter/arbitrer des swaps, caps, floors ou tunnels, dans la limite des restrictions imposées ci-dessus en matière d'indexations admises. Toute sur-couverture est exclue, conformément à la loi qui encadre le recours des collectivités à l'emprunt (cf. chapitre relatif aux risques présentés par l'Émetteur). Enfin, cette délibération comporte un article relatif à la vigilance d'Île-de-France Mobilités quant à la lutte contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale vis-à-vis de ses prêteurs.

Cette délibération reflète la volonté d'Île-de-France Mobilités de conserver une dette sécurisée. Les indexations autorisées dans cette délibération n'ont pas évolué ces dernières années.

L'annuité de la dette à moyen et long terme

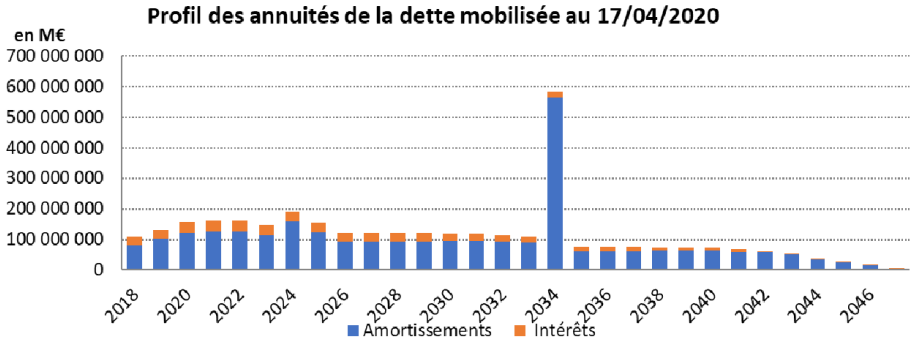

Ce graphique ne concerne que la dette supérieure à 1 an. La dette inférieure à 1 an est traitée dans le paragraphe dédié à la gestion de la trésorerie.

Au sein de la dette à long terme d'Île-de-France Mobilités, tous les prêts présentent à ce jour une maturité supérieure à 1 an.

Le profil d'annuités actuel reflète la part majoritaire de dette amortissable dans l'encours d'Île-de-France Mobilités, lié aux prêts bancaires et aux prêts de la BEI. Dans un souci de désendettement rapide, Île-de-France Mobilités a jusqu'ici majoritairement opté pour des profils d'amortissements constants (par opposition aux amortissements progressifs).

Les durées amortissables sur lesquelles Île-de-France Mobilités emprunte correspondent aux durées d'amortissement des biens financés :

- 10 ans pour les acquisitions de bus ;
- 30 ans pour les rénovations de matériel roulant et les investissements en qualité de service ; et
- 30 ans pour les acquisitions de matériel roulant ferré et de tramways.

Île-de-France Mobilités s'attache à construire un profil d'amortissement lissé, afin de préserver sa trésorerie future.

Par ailleurs, le poids grandissant de la dette a rendu Île-de-France Mobilités attentive au positionnement mensuel de ses échéances, afin de préserver une situation de trésorerie viable.

Etat de la dette au 31/12/2019

Référence de l'emprunt	Dette au 31/12/2019					
	Couverture	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2019	Durée résiduelle (en années)	Index	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2019
FR0013185287	N	EMISSION OBLIGATAIRE	50 000 000,00	4,49	Taux fixe à 0.763 %	0,76
FR0013414158	N	EMISSION OBLIGATAIRE	500 000 000,00	14,4	Taux fixe à 1 %	0,99
0032487F	N	CREDIT FONCIER DE FRANCE	27 245 489,55	2,96	Taux fixe à 1.25 %	1,26
0041199L-A	N	CREDIT FONCIER DE FRANCE	135 000 000,00	26,5	Taux fixe à 1.71 %	1,71
0041199L-B	N	SaarLB	66 000 000,00	21,5	Taux fixe à 1.55 %	1,55
00425903	N	CACIB	10 000 000,00	3,87	Euribor 03 M + 0.4%	0,40
04112015	N	Helaba	15 000 000,00	3,86	Taux fixe à 0.715 %	0,72
1010049DW	N	PBB	12 500 000,00	12,48	Euribor 03 M + 0.34%	0,34
1277002	N	CDC	86 666 666,68	25,96	Livret A + 0.75%	1,50
1277533	N	CDC	27 000 000,00	26,17	Livret A + 0.75%	1,50
20160344	N	Helaba	31 250 000,00	4,51	Taux fixe à 0.541 %	0,55
25994-1	N	BEI	142 648 765,11	22,95	Taux fixe à 3.008 %	3,00
25994-2	N	BEI	69 185 511,04	23,95	Taux fixe à 3.042 %	3,03
25994-3	N	BEI	147 700 078,34	24,98	Taux fixe à 1.836 %	1,83
25994-4	N	BEI	160 277 472,62	25,95	Taux fixe à 1.461 %	1,46
83580	N	BEI	22 400 000,00	27,91	Taux fixe à 1.403 %	1,37
84602-1	N	BEI	288 000 000,00	23,91	Taux fixe à 1.43 %	1,43
84602-2	N	BEI	47 500 000,01	14,16	Euribor 1M + 0.358 (Euribor 3M + 0.358)-Floor - 0.358 sur Euribor 3M	0,03
9474997	N	CAISSE D'EPARGNE	11 609 159,28	2,98	Taux fixe à 1.28 %	1,28
967240DP	N	PBB	30 000 000,00	5,56	Taux fixe à 1.61 %	1,61
985988DP	N	PBB	40 000 000,00	11,5	Taux fixe à 1.015 %	1,03
BRED 2017-2025	N	BRED	11 250 000,00	5,91	Euribor 03 M + 0.3%	0,30
BRED 2017-2032	N	BRED	26 000 000,00	12,91	Euribor 03 M + 0.4%	0,40
MIN519831EUR	N	BANQUE POSTALE	86 896 551,72	27	Euribor 12 M + 0.56%	0,57
MON506257EUR	N	BANQUE POSTALE	42 000 000,00	20,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON506258EUR	N	BANQUE POSTALE	42 000 000,00	20,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON506259EUR	N	BANQUE POSTALE	25 200 000,00	20,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON510701EUR	N	BANQUE POSTALE	43 750 000,00	4,5	Taux fixe à 0.7 %	0,70
MON510702EUR	N	BANQUE POSTALE	94 500 000,00	26,5	Taux fixe à 1.79 %	1,79
NSV-2015	N	Bayern LB	43 333 333,32	25,48	Taux fixe à 2.205 %	2,21
NSV-2016	N	Bayern LB	44 999 999,99	26,49	Taux fixe à 1.53 %	1,53
Total général			**2 379 913 027,66**			

La gestion de la trésorerie

Depuis février 2019, Île-de-France Mobilités dispose d'un programme de Neu CP, qu'elle a commencé à utiliser en avril 2019. Son plafond était de 600 M€ jusqu'au 2 décembre 2019. Il a été porté à 1 Md€ en décembre 2019, conformément à la délibération du 9 octobre 2019 du conseil d'administration. Cette délibération suit la progression des dépenses d'investissement d'Île-de-France Mobilités.

En raison des conséquences financières liés à la pandémie de Covid-19, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté une délibération, en date du 10 juin 2020, autorisant un total de 3 Mds€ d'instruments de trésorerie, et autorisant à passer un avenant au programme de Neu CP afin d'augmenter le plafond maximum de 1 Md€ à 1,5 Md€. Le solde (1,5Mds€) peut être contractualisé sous forme de lignes de trésorerie. IdFM dispose à ce jour d'un volume de lignes de trésorerie de 1Md€ et a donc la capacité à porter à hauteur de 1,5Md€ le volume de ses lignes.

A la date de rédaction de la présente Documentation Financière, les dettes contractualisées pour des durées inférieures à 1 an de l'Émetteur se composent de :

- Trois lignes de trésorerie pour un montant total de 1Md€ destinées à couvrir les émissions de Neu CP. Le montant de ces lignes sont les suivants :
  - 150 M€ jusqu'au 10 mai 2021 ;
  - 500M€ jusqu'au 28 avril 2021 ;
  - 350 M€ jusqu'au 19 mai 2021 ;
- d'un encours de 484 M€ de Neu CP, découpé comme suit :
  - 50 M€ à échéance 25 juin 2020 ;
  - 79 M€ à échéance 9 juillet 2020 ;
  - 15 M€ à échéance 24 juillet 2020 ;
  - 16,7 M€ à échéance 27 juillet 2020 ;
  - 44 M€ à échéance 27 juillet 2020 ;
  - 20 M€ à échéance 29 juillet 2020 ;
  - 30 M€ à échéance 29 juillet 2020 ;
  - 20 M€ à échéance 04 août 2020 ;
  - 28,3 M€ à échéance 25 août 2020 ;
  - 131 M€ à échéance 28 août 2020 ;
  - 50 M€ à échéance 15 octobre 2020 ;

Etant arrivé sur le marché depuis 2012, l'Émetteur n'a pas eu l'occasion de contractualiser des prêts *revolving* sur toute leur durée, en raison de la crise de liquidités. Il ne dispose donc pas de ce type d'instruments dans son encours.

Île-de-France Mobilités connaît des cycles de trésorerie réguliers. Ils sont marqués par :

➢ **Des pics mensuels**

En dépense :

- Le 08/M : 117 M€ à ce jour soit 1/3 des acomptes mensuels aux opérateurs publics (SNCF + RATP)
- Le 12/M : 16 M€ de redevance sillons
- Le 24/M : 246 M€ à ce jour soit 2/3 des acomptes mensuels aux opérateurs publics
- Le 26/M : 70 M€ à ce jour d'acomptes mensuels aux opérateurs privés (Optile)

En recette :

- Autour du 05/M : 109 M€ de contributions des collectivités membres
- Le 20/M : 350 M€ à 450 M€ de VM selon les mois, certains étant traditionnellement plus élevés (primes de décembre, versements trimestriels de certains cotisants)

Les acomptes versés aux opérateurs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse au cours du 2nd semestre en fonction : de l'offre nouvelle votée sur le 1er semestre, du paiement/reversement des régularisations à la suite de l'établissement de la facture annuelle de l'exercice précédent, des impôts locaux que la RATP refacture à l'euro à Île-de-France Mobilités à l'été et en décembre.

➢ **Une tendance annuelle**

- Janvier – mars : besoin de trésorerie le temps que les collectivités membres relancent leur circuit de dépense pour verser leur contribution ;
- Avril – mai : excédent avec l'encaissement de 50% de la dotation générale de décentralisation dédiée aux transports scolaires (DGD TS) versée par l'Etat (128 M€/an), 100% du produit des amendes (138 M€/an) et 50% des subventions de la Région liées à la tarification sociale (70 M€/an)
- Fin de l'été : baisse de la trésorerie liée au paiement de 50% du matériel roulant ferré, 50% de l'IFER (78 M€/an) et 40% de la fiscalité locale payée à l'euro l'euro à la RATP (125 M€/an).
- Novembre – décembre : besoin de trésorerie avec le paiement du solde du matériel roulant ferré et du solde de la fiscalité RATP et de l'IFER. Encaissement de la subvention de la Région compensant la réduction de 50% qu'elle octroie aux étudiants (Pass Imagin'R - 24 M€/an)

En conséquence, l'observation du solde quotidien du compte au Trésor fait apparaître des profils similaires. La différence réside dans :

- L'exécution des investissements, qui en cas de retard va se traduire par un surcroît de trésorerie dans le courant de l'année
- En conséquence, la mobilisation ou non de la majeure partie de l'emprunt à l'été (au moment du paiement du matériel roulant) ou plutôt en fin d'année.

Le profil de trésorerie d'Île-de-France Mobilités demeure similaire d'une année à l'autre. En 2019, Île-de-France Mobilités a connu un fort excédent à compter d'avril, dû à l'encaissement de son émission inaugurale de 500 M€. En revanche, la crise sanitaire de 2020 induit des modifications sensibles du profil de trésorerie d'Ile-de-France Mobilités, à compter du mois de mai.

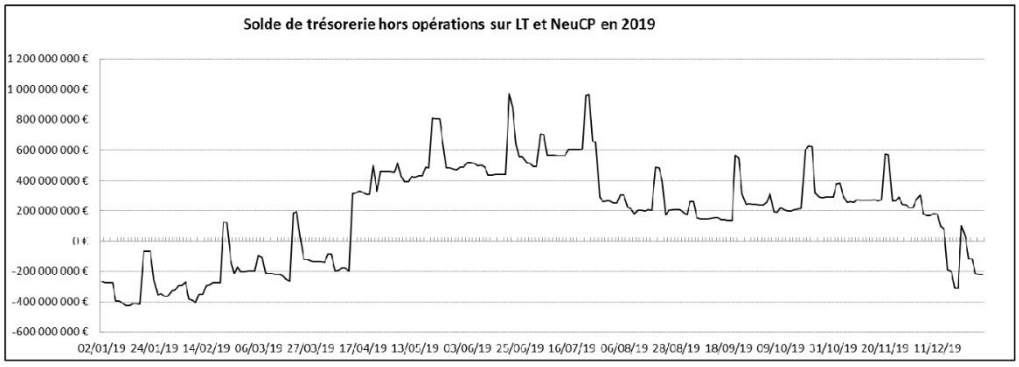
Solde de trésorerie hors opérations sur LT et NeuCP en 2019
1 200 000 000 €
1 000 000 000 €
800 000 000 €
600 000 000 €
400 000 000 €
200 000 000 €
0 €
-200 000 000 €
-400 000 000 €
-600 000 000 €
02/01/19 24/01/19 14/02/19 06/03/19 27/03/19 17/04/19 13/05/19 03/06/19 25/06/19 16/07/19 06/08/19 28/08/19 18/09/19 09/10/19 31/10/19 20/11/19 11/12/19

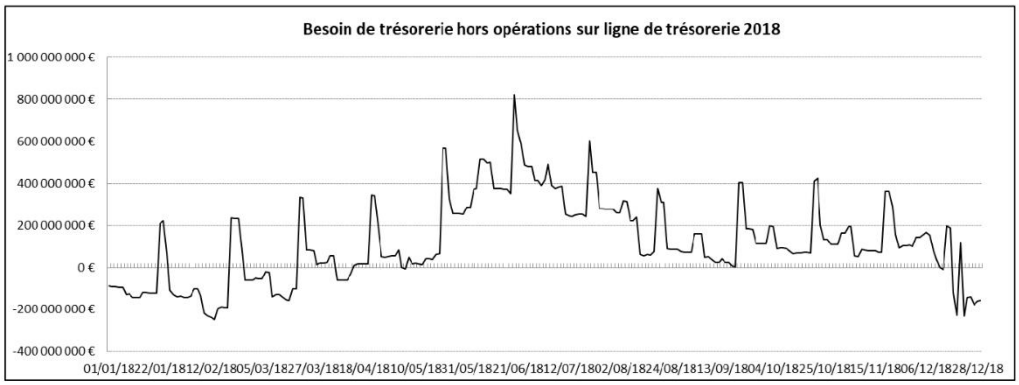
Besoin de trésorerie hors opérations sur ligne de trésorerie 2018
1 000 000 000 €
800 000 000 €
600 000 000 €
400 000 000 €
200 000 000 €
0 €
-200 000 000 €
-400 000 000 €
01/01/1822/01/1812/02/1805/03/1827/03/1818/04/1810/05/1831/05/1821/06/1812/07/1802/08/1824/08/1813/09/1804/10/1825/10/1815/11/1806/12/1828/12/18

II.18 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette au 11 juin 2020, hors nouveaux financement à venir

Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette au 11/06/2020, hors nouveaux financement à venir

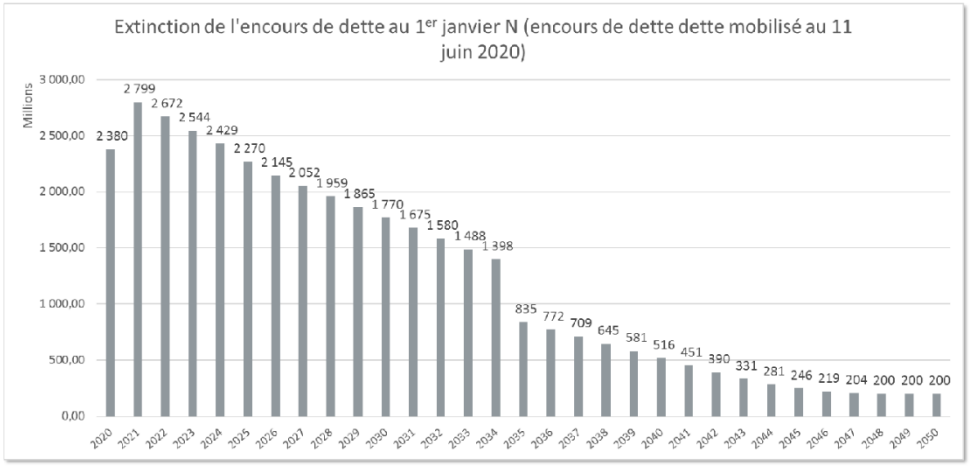

II.19 Charte Gissler au 31/12/2019

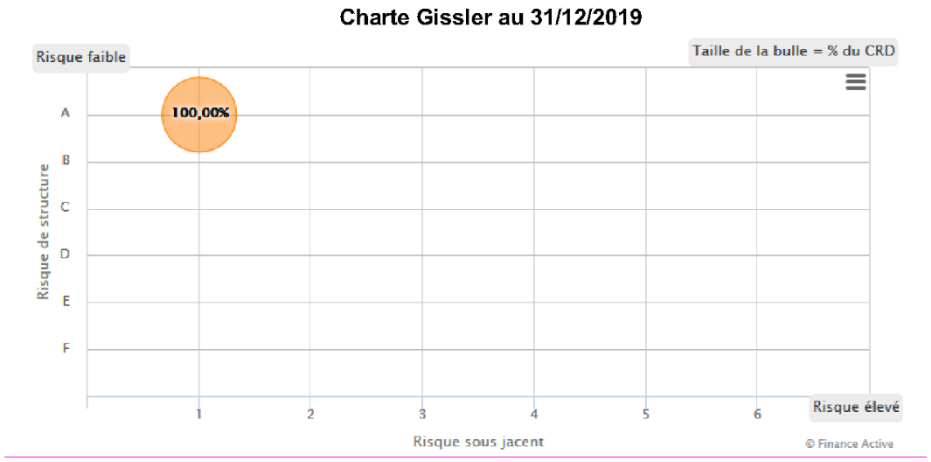

II.20 Synthèse des ratios ATR

Synthèse des ratios ATR

Ces ratios sont ceux issus du compte financier 2019 :

INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

Informations statistiques

	Valeurs
Population totale	12278210

Informations financières – ratios Valeurs

1 Dépenses réelles de fonctionnement / population	490.64
2 Recettes réelles de fonctionnement / population	535.19
3 Dépenses d'équipement brut / population	110.13
4 Encours de dette / population (2)	193.83
5 DGF / population	
6 Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (3)	0.46
7 Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (3)	93.68
8 Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	20.58
9 Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3)	36.22
10 Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (3)	8.32

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).
(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31 décembre N.
(3) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.